



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 30 juin 2017

Objet : MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE AU PUBLIC

L'an deux mil dix sept, le 30 juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 23 juin 2017

PRESENTS : Mmes. BARNOLA, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, GROS, HYVRARD, PAIN
 Présents : 19
 Absents : 10
 Votants : 28
MM. BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GEDNRIN, GIMBERT, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD

ABSENTS : Mmes. BOUCHAUD (pouvoir à M. BRUNELLO), FRAGOLA (pouvoir à Mme. CHEVROT), FAYOLLE (pouvoir à Mme. PAIN), GEROMIN (pouvoir à M. FORT), GRANGEAT (pouvoir à M. CROZES), MORAND (pouvoir à Mme. HYVRARD), MM. BOUKSARA (pouvoir à Mme. DEPETRIS), GERARDO (pouvoir à Mme. CAMPANALE), GLOECKLE (pouvoir à M. PEYRONNARD), LE PENDEVEN

M. Patrick PEYRONNARD a été élu secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-18, L2121-29 et L2122-21,

Considérant l'avis favorable donné par le Comité Technique lors de sa séance du 10 avril 2017,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la mairie de offre actuellement une amplitude horaire d'ouverture de 47 h par semaine, dont 41 h 30 en ouverture totale (physique et téléphonique).

Il indique qu'elle est la seule commune de l'agglomération de sa tranche de population à offrir une telle amplitude horaire d'ouverture de l'accueil. La plupart des autres communes se situant aux alentours des 35 / 38 heures d'ouverture par semaine.

Le service Accueil / Affaires Générales / Citoyenneté a tenu, depuis 2014, des tableaux de bord dont l'analyse a mené à réfléchir à la pertinence de l'amplitude d'ouverture ainsi offerte car elle ne se justifie pas au vu des constats de fréquentation.

Il a donc été projeté de les diminuer avec, comme objectifs, le maintien de la qualité d'accueil en proposant des horaires adaptés aux besoins et aux modes de vie des usagers et la maîtrise des dépenses de fonctionnement, notamment de personnel.

La modification entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2017 /2018, soit le lundi 04 septembre 2017

Une concertation a été menée dans les services impactés par une modification sur la base de l'analyse des tableaux de bords. Elle avait pour objet de recueillir l'avis des agents sur les besoins des administrés et les contraintes inhérentes au travail réalisé, dans l'hypothèse d'une réduction de l'amplitude d'ouverture.

L'ensemble des éléments ainsi récoltés a conduit à choisir les horaires d'ouverture suivants :

	Du lundi au vendredi	Le samedi
MATIN	8 h 30 / 12 h	8 h 30 / 12 h
AM	14 h / 17 h 30	

Ils permettent de maintenir une ouverture de la mairie tous les jours, avec des horaires parfaitement lisibles pour l'utilisateur, tout en donnant la possibilité au service Accueil / Affaires Générales / Citoyenneté de se réunir entre midi et deux sur des plages horaires hors ouverture.

L'amplitude horaire passera ainsi de 47 h à 38 h 30 par semaine, en conservant le samedi matin.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (24 voix pour, 1 voix contre et 3 absentions) des suffrages exprimés, se prononce favorablement à cette modification de l'amplitude d'ouverture de la mairie.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 07 juillet 2017
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.